



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de la Fédération Nationale des Producteurs de Fruits, du Syndicat France Pistache, du Syndicat France Grenade et du Syndicat de Défense de la Figue de Solliès,

Considérant les difficultés de gestion des maladies fongiques en vergers de pistachier, grenadier et figuier,

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 23/04/2026 au 21/08/2026 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	BOUILLIE BORDELAISE RSR DISPERS NC
Numéro d'AMM	9800474
Seconds noms commerciaux	EQAL DG
Substance(s) active(s)	Cuivre
Concentration de la substance(s) active(s)	20 %
Mentions de dangers du produit	H332 : Nocif par inhalation. H318 : Provoque de graves lésions des yeux H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Titulaire de l'autorisation	UPL France Tour Voltaire 1 Place des Degrés 92800 Puteaux



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	<p>Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. <p><u>Protection de l'opérateur</u></p> <p>Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique :</p> <p>Pendant le mélange/chargement</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ; <p>Pendant l'application</p> <ul style="list-style-type: none">• Si application avec tracteur avec cabine<ul style="list-style-type: none">- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<ul style="list-style-type: none">• Si application avec tracteur sans cabine <p>- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;</p> <p>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;</p> <p>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation</p> <p>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;</p> <p>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</p> <p>- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;</p> <p>- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).</p> <p>Délai de rentrée : 24 heures.</p> <p>Protection du travailleur :</p> <p>- Porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).</p>
Protection de l'eau et de l'environnement	SPe 1 : Pour protéger les organismes du sol, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du cuivre à une dose annuelle totale supérieure à 4 kg Cu/ha.
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau.
Protection des arthropodes et des plantes non cibles	SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux zones non cultivées adjacentes.
Protection des abeilles	SPe 8 : Peut être dangereux pour les abeilles. Application possible durant la floraison et sur les zones de butinage dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil ou les 3 heures suivant le coucher du soleil.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Protection des résidents et personnes présentes	Respecter une distance d'au moins 10 mètres entre le dernier rang traité et : <ul style="list-style-type: none">- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement
Conditions particulières d'utilisation produit	Les applications manuelles (exemple : application avec une lance ou pulvérisateur à dos) ne sont pas autorisées.

3- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
12853201	Pistachier*Trt Part.Aer.*Maladies du feuillage	Pistachier	2,5 Kg/ha	4 (Intervalle minimum entre les applications : 7 jours)	<u>Parcelles en production</u> : Du stade BBCH 71 au stade BBCH 79 <u>Parcelles non récoltées (jeunes plantations)</u> : Du stade BBCH 71 au stade BBCH 85	14 jours
12803201	Grenadier*Trt Part.Aer.*Maladies de conservation	Grenadier	1 Kg/ha	4 (Intervalle minimum entre les applications : 7 jours)	Du stade BBCH 51 au stade BBCH 85	14 jours
00208010	Figuier*Trt Part. Aer.* Rouille(s)	Figuier	6,25 Kg/ha	2 (Intervalle minimum entre les applications : 15 jours)	Du stade BBCH 17 au stade BBCH 69	60 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 23 avril 2026

Pour la Ministre et par délégation
La Directrice générale de l'alimentation